

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

MARCHES PUBLICS

Examen des candidatures et des offres

L'attribution d'un marché public passe par l'examen de candidatures et d'offres. Ces deux phases disposent de critères de sélection différents. Les critères de sélection des candidatures servent à évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats (article L. 2142-1 du code de la commande publique (CCP)) alors que les critères de sélection des offres servent à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'examen des candidatures

L'examen des candidatures se déroule, en principe, avant la phase d'examen des offres. Il doit y être procédé de façon impartiale et transparente. Les candidatures et les offres peuvent aussi être reçues au même moment.

Il appartient à l'acheteur de prévoir, dans les documents de la consultation, une date limite pour la réception des candidatures (accompagnées ou non des offres). Toute candidature ou offre reçue hors délais sera rejetée.

Pour les marchés passés en procédure adaptée, les délais de réception peuvent être choisis librement mais ils doivent être suffisants et proportionnés en fonction de la complexité du marché et du temps nécessaire aux entreprises pour préparer leur candidature et leur offre (article R. 2143-1 du CCP).

Pour les marchés passés en procédure formalisée, les délais de réception des candidatures ne peuvent être inférieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure fixée dans le code précité. A titre d'exemple, pour les procédures avec négociation et les appels d'offre ouverts, le délai de réception des candidatures sera de 30 jours pour les pouvoirs adjudicateurs (35 jours si la transmission par voie électronique n'est pas autorisée) et peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée ou pour les entités adjudicatrices ou si un avis de pré-information a été envoyé au moins 35 jours avant l'avis de publicité, pour les procédures en appel d'offre ouvert (articles R. 2161-2 ; R. 2161-3 et R. 2161-12 du CCP).

Cette phase permet de s'assurer que le candidat est apte à exercer son activité professionnelle (article R. 2142-5 du CCP), qu'il dispose de la capacité économique et financière (article R. 2142-6 à R. 2142-12 du CCP) et qu'il dispose des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché (articles R. 2142-13 et R. 2142-14 du CCP).

Une candidature peut être irrecevable dans les cas suivants :

- si le candidat se trouve dans un cas d'exclusion prévue par le code (par exemple une condamnation définitive, une liquidation judiciaire...) (articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP) ;
- si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation fixées dans les documents de la consultation ;
- si le candidat produit de faux renseignements ou documents.

L'examen des offres

L'examen des offres peut se diviser en trois étapes distinctes :

- le choix des critères de sélection des offres ;
- le rejet des offres irrecevables (articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du CCP) ;
- l'analyse et le classement des offres recevables par ordre décroissant en appliquant les critères de sélection préalablement choisis (article R. 2352-4 du CCP).

→ Déterminer les critères de sélection des offres

Les critères de sélection choisis doivent permettre d'évaluer la performance globale du marché, la qualité des prestations fournies par l'entreprise et le respect des modalités d'exécution prévues dans le marché. Ces critères doivent être définis avec précisions et l'utilisation de sous-critères est possible.

Dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics, le critère prix doit nécessairement figurer parmi les critères de sélection retenus. Toutefois, le recours à plusieurs critères est recommandé afin d'affiner l'analyse des offres. Ces critères sont nombreux et peuvent être aussi bien qualitatifs, environnementaux ou sociaux en fonction de l'objet du marché. L'article R. 2152-7 du CCP en dresse une liste non exhaustive.

Les critères retenus doivent être suffisamment objectifs, précis et non discriminatoires pour garantir une procédure transparente et une égalité de traitement pour tous les candidats, qui doivent connaître au préalable les critères et sous-critères attendus, leur poids dans la notation, ainsi que les informations précises à fournir.

Il convient de préciser que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié l'article L. 2152-7 du CCP en précisant qu'au plus tard le 22 août 2026, au moins un des critères de sélection des offres devra prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

→ Rejeter les offres irrecevables

En application des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du CCP, il convient d'écarter les offres suivantes :

- les offres **inacceptables**, dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- les offres **inappropriées**, sans rapport avec le marché car elles ne sont manifestement pas en mesure de répondre aux besoins annoncés dans les documents de la consultation ;
- les offres **irrégulières**, qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, notamment parce qu'elles sont incomplètes ou méconnaissent la législation applicable particulièrement dans les domaines sociaux ou environnementaux ;
- les offres **anormalement basses**, dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

→ Analyser et classer les offres

Afin de classer les offres, il convient d'utiliser la pondération. Il s'agit d'affecter à chacun des critères un coefficient chiffré afin d'affiner l'analyse des offres et de faciliter le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Avec cette méthode, l'égalité des candidats est plus efficacement respectée. Il est à noter que cette méthode est obligatoire pour les marchés passés selon une procédure formalisée et fortement conseillée pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Les écarts de note doivent traduire les écarts réels existants entre les offres en termes de qualité, de compétitivité... Pour chaque critère, la meilleure offre doit se voir attribuer la meilleure note (qui peut être la note maximale).

Références juridiques :

- Examen des candidatures : articles L. 2142-1 et R. 2142-5 à R. 2142-14 du CCP
- Délais de remise des candidatures et des offres : articles R. 2143-1 ; R. 2161-2 ; R. 2161-3 et R. 2161-12 du CCP
- Candidatures irrecevables : articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP
- Détermination des critères de sélection des offres : articles L. 2152-7 et R. 2152-7 du CCP et loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Offres irrecevables : articles L. 2152-1 à L. 2152-6 ; R. 2152-1 et R. 2152-2 du CCP
- Analyse et classement des offres : article R. 2352-4 du CCP